

# SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a*  
*modifié le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 543, 736 et in-8° 149.

Sénat : 99 (1963-1964).

Cette modification est la traduction, sur le plan interne, des décisions du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne du 30 juillet 1963. A cette date, ce dernier décidait :

1. — De suspendre ou de réduire jusqu'au 31 décembre 1963 les droits du tarif douanier commun applicables à certaines matières premières dont la production est insuffisante dans la Communauté, eu égard aux besoins des industries transformatrices ; il s'agit essentiellement de produits chimiques utilisés par l'industrie pharmaceutique et l'industrie des matières plastiques artificielles ainsi que pour la fabrication du caoutchouc synthétique (la liste des produits intéressés est annexée au projet de loi n° 543 A. N. 2<sup>e</sup> législature) ;

2. — De réduire de 19 à 15 % jusqu'au 31 décembre 1964 les droits du tarif douanier commun concernant les sacs et sachets d'emballage usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal, dans le but d'harmoniser ces droits avec ceux qui étaient prévus pour les sacs neufs en même tissu.

L'application de ces décisions, sur le plan national, pouvait se traduire :

— soit par l'introduction pure et simple dans notre tarif des réductions ou suspensions décidées par le Conseil de la Communauté Economique Européenne ;

— soit par le rapprochement du droit national de celui du tarif extérieur commun ainsi modifié dans les conditions prévues à l'article 23 du Traité de Rome.

Ce second procédé représentait l'obligation minimum résultant dudit Traité. Mais la première solution était également conforme au Traité de Rome puisque celui-ci permet, dans son article 24, d'aligner les droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun à un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 23.

C'est d'ailleurs cette première solution qui a été retenue, sauf toutefois en faveur du tall-oil ou résine liquide, utilisé pour la fabrication du caoutchouc synthétique ; le Gouvernement a, en effet, estimé souhaitable de conserver à notre industrie nationale, vis-à-vis des Pays tiers, la protection maximum compatible avec le Traité de Rome et il s'est borné à rapprocher notre tarif national du tarif extérieur commun en appliquant un droit de 4 % contre 7,30 précédemment.

La même procédure a été adoptée en ce qui concerne les sacs usagés, cette solution ayant l'avantage de soumettre au même droit, dans notre tarif national, vis-à-vis des Pays tiers (17 %), les sacs usagés et les sacs neufs.

Dans la mesure où la réduction ou la suspension des droits applicables aux Pays n'appartenant pas au Marché Commun avait pour effet de les abaisser à un niveau inférieur à celui des droits appliqués dans les relations intracommunautaires, la réduction ou la suspension s'est également appliquée à ces derniers droits.

*Sur le fond du problème*, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est montrée favorable aux dispositions prises dans la mesure où elles avaient pour but de faciliter l'approvisionnement des industries transformatrices. *Sur la forme*, votre Rapporteur souligne que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 9 septembre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année, que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, quelques heures avant la fin de la session, et que notre Assemblée est donc appelée à examiner, *sept mois après sa publication, un texte devenu en partie caduc.*

En effet, les dispositions de l'article premier du décret suspendant ou réduisant les droits du tarif douanier commun relatifs à un certain nombre de produits chimiques n'étaient valables que jusqu'au 31 décembre 1963. Par contre, les dispositions de l'article 2 du décret soumis à ratification concernant la réduction des droits du tarif douanier commun pour les sacs usagés sont applicables jusqu'au 31 décembre 1964.

Aussi, pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit trop souvent à soumettre au Parlement des textes devenus caducs, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ne ratifier le décret que nous examinons que dans la mesure où il vise des dispositions encore applicables et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENT PRÉSENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

*L'article premier* du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation *n'est pas ratifié*. L'article 2 dudit décret est ratifié.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

Article unique.

Le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 543 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).